

## **VD\_GERICHTE JS19.053887 vom 29. September 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS19.053887](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.053887)

FR: VD\_GERICHTE JS19.053887 du 29 septembre 2020

IT: VD\_GERICHTE JS19.053887 del 29 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

septembre 2020, une analyse minérale du 10 octobre 2019 et un devis dentaire du 2 septembre 2019 d'un montant de EUR 5'607,26. Compte tenu de la clôture de l'instruction de l'autorité précédente le 15 juin 2020, les pièces postérieures à cette date sont recevables (art. 317 al. 1 CPC), ce qui exclut la recevabilité de l'analyse minérale du 10 octobre 2019 et du devis du 2 septembre 2019, qui auraient dû être produits devant le premier juge, l'intéressée n'expliquant pas les raisons qui rendraient ces pièces recevables en appel. Quant aux diverses annonces pour des appartements à louer dans la région de La Côte, elles sont recevables dès lors qu'il s'agit d'exemples de loyer en lien avec des griefs soulevés en appel. 2.3 2.3.1 Si l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al. 3 CPC, cette disposition ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Ni l'art. 8 CC ou, dans certains cas qui n'entrent pas en considération ici, l'art. 29 al. 2 Cst., n'excluent une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). Le juge peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 3.2 et les réf. citées). En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces sans audience ni administration de

- 13 - preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A\_37/2017 du

#### **E. 10**

juillet 2017 consid. 3.1.2). 2.3.2 L'appelante a requis la fixation d'une audience dans ses conclusions. Cette mesure d'instruction peut être rejetée par appréciation anticipée des preuves au vu des considérants qui suivent, le dossier étant complet sur les faits de la cause et la procédure d'appel pouvant en l'espèce être conduite sur pièces, sans audience. Une audience n'apparaît en outre pas de nature à apporter un éclairage différent des éléments retenus ci-après. 3. 3.1 En premier lieu, l'appelante reproche au président d'avoir attribué le logement conjugal à l'intimé. Elle considère que les critères développés par la jurisprudence, notamment celui de l'utilité eu égard à son état de santé, n'ont pas été correctement pris en compte. Elle soutient qu'il lui serait très difficile, voire impossible, de retrouver un logement qui l'épargne des ondes, tel que celui dans lequel elle vit actuellement. Elle ajoute qu'un délai extrêmement bref lui a été imparti pour quitter la maison familiale alors qu'elle est gravement atteinte dans sa santé et qu'en l'absence de revenus, elle ne pourra pas trouver un nouveau logement dans un délai raisonnable. L'intimé pouvait au contraire très facilement se reloger à bref délai au vu de ses revenus.

L'appelante évoque également son attachement à la maison familiale. 3.2 Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (« grösserer Nutzen »). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet

- 14 - égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familial, ainsi que le fait, confirmé par l'expérience, que l'époux qui reste seul trouve plus rapidement à se loger, comme personne individuelle, que l'autre époux à qui la garde des enfants a été confiée ; l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (TF 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 6.1 et les réf. citées). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal (TF 5A\_524/2017 précité consid. 6.1 et les réf. citées). L'art. 176 al. 1 ch. 2 CC ne donne aucune indication quant au délai dans lequel l'époux non attributaire doit quitter le logement ; il faut ainsi prendre en compte les circonstances du cas d'espèce, notamment la situation familiale et le marché immobilier. Un délai de quelques semaines est, sauf circonstances exceptionnelles, admissible (Juge délégué CACI 28 novembre 2011/378 ; Juge délégué CACI 3 juillet 2012/312 ; Juge délégué CACI 17 juin 2015/309 : 4 semaines ; cf. TF 5A\_945/2014 du 26 mai 2015

- 15 - consid. 4 : 4 semaines, un délai de 6 mois étant trop long) et pourrait aller jusqu'à trois mois (Juge délégué CACI 1er novembre 2017/494). 3.3 En l'occurrence, le premier juge a attribué le logement familial à l'intimé, celui-ci obtenant la garde de l'enfant O.B.\_\_\_\_\_. Cette appréciation n'est pas critiquable compte tenu de la pesée des intérêts prescrite par la jurisprudence. La villa familiale est manifestement plus appropriée au père et à l'enfant mineure qu'à la seule mère. Il est en effet dans l'intérêt d'O.B.\_\_\_\_\_ de pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familial. L'intimé aurait en outre vraisemblablement plus de difficultés à trouver un nouveau lieu de vie avec deux enfants à reloger, l'enfant majeure vivant aussi dans le domicile familial. Ce premier critère permet déjà d'aboutir à un résultat clair sans qu'il faille, contrairement à ce que soutient l'appelante, examiner d'autres critères. Rien n'indique du reste que l'appelante ne serait pas en mesure de trouver un appartement présentant les mêmes conditions que son domicile

actuel. A toutes fins utiles, il est précisé qu'aucun élément ne permet de retenir que des aménagements particuliers ont été apportés à la villa familiale en raison de l'état de santé de l'appelante. Le rapport de mesures du 5 octobre 2019 ne permet en tout cas pas de le soutenir. Il y est fait référence à des fenêtres posées pour des questions d'isolation, qui réfléchissent aussi les ondes radio. Le but premier de ces fenêtres ne semble dès lors pas de protéger le domicile de l'électromagnétisme. Par ailleurs, on constate que le premier juge a tenu compte du diagnostic d'électrohypersensibilité avant de décider d'attribuer le logement à l'intimé. Il disposait des différents rapports médicaux à cet égard et en a tenu compte. Avec l'autorité précédente, on constate que les éléments médicaux avancés ne permettent pas de retenir une contre-indication totale de déménager. La Dre Q. \_\_\_\_\_ considère en effet que le maintien du logement familial « serait très bénéfique » à l'appelante, au vu de sa situation dans une zone blanche d'électromagnétisme. Pour la Dre Z. \_\_\_\_\_, il est très important d'accorder provisoirement le domicile conjugal à l'appelante car elle serait dans un état de santé trop précaire pour déménager et trouver un lieu qui lui convienne. Aucun de ces

- 16 - médecins n'exposent ni ne justifient une mise en danger concrète pour l'appelante en cas de déménagement. On relève au demeurant que cette dernière ne demande pas la garde de sa fille en appel. Par conséquent, l'octroi du domicile conjugal à l'intimé doit être confirmé. De plus, le délai de trois mois octroyé par le premier juge n'est pas bref au vu de la jurisprudence en la matière (consid. 3.2 in fine supra). Il semble même constituer la limite supérieure. 4. 4.1 Dans un deuxième grief, l'appelante fait valoir une constatation inexacte de sa situation financière. Elle allègue être en incapacité de travail totale depuis le mois de mars 2020 et avoir déposé une demande de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité. Selon elle, le loyer estimé par le premier juge devrait par ailleurs s'élever à 2'000 fr. compte tenu des prix du marché et des difficultés liées à la recherche d'un logement adapté à sa maladie. Des frais de transport auraient également dû être retenus, faute pour elle de pouvoir se déplacer en transports publics en raison de son atteinte à la santé. L'appelante avance en outre qu'il y a lieu de retenir un montant de 100 fr. pour ses habits spéciaux. L'intimé devrait ainsi contribuer à son entretien par le versement d'une pension mensuelle de 5'090 francs. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux. Il le fait en application de l'art. 163 CC (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1 et les réf. citées). Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1) ; ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2) ; ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais

- 17 - supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 127 I 97 consid. 3b et les réf. citées ; TF 5A\_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1). Le montant de la contribution d'entretien se détermine ainsi en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (TF 5A\_860/2013 du 29 janvier 2013 consid. 4.1 et les réf. citées). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2), le juge statuant sur la base des preuves immédiatement disponibles (TF 5A\_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 2.1). La

maxime inquisitoire ne dispense pas le créancier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2). Le calcul des dépenses nécessaires doit ainsi être effectué sous forme d'un calcul concret et il appartient à la partie d'établir un budget et d'alléguer les différents postes qui le composent (TF 5A\_864/2018 précité consid. 2.1 ; TF 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1 non publié in ATF 138 III 672). 4.2.2 Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 et 176 CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Selon l'ATF 128 III 65, le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur, en raison de la suspension de la

- 18 - vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative. En effet, dans une telle situation, la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, ne sont ni recherchés ni vraisemblables ; le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui jusqu'ici n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne en importance. Cela vaut tant en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, lorsqu'il est établi en fait qu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, qu'en matière de mesures provisionnelles durant la procédure de divorce, la rupture définitive du lien conjugal étant à ce stade très vraisemblable (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1.1 et les réf. citées). 4.2.3 Une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi, même si l'office de l'assurance-invalidité a retenu un revenu hypothétique pour refuser une rente. On doit à cet égard considérer l'âge du débiteur et son éventuel éloignement du marché du travail (TF 5A\_836/2015 du 8 avril 2016 consid. 5.2 : cas d'un débiteur âgé de 57 ans, éloigné du marché du travail depuis plus de dix ans, dont on ne pouvait exiger la reprise d'une activité professionnelle). Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit pas à rendre vraisemblable l'incapacité alléguée dans le cadre d'une procédure de droit de la famille. A cet égard, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de ne pas attribuer de valeur probante rendant suffisamment vraisemblable une incapacité, s'agissant d'un certificat médical émanant d'un médecin traitant généraliste et non d'un psychiatre, qui se contente d'évoquer les plaintes du patient, notamment de manière toute générale une « dépression », sans mentionner sur quels examens se fonde ce diagnostic et comment il est parvenu à cette conclusion (TF 5A\_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, FamPra.ch 2018 p. 212). Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie (TF 8C\_619/2014 du 13 avril 2014 consid. 3.2.1), à

- 19 - l'instar d'une expertise privée. Si elle est contestée de manière motivée par la partie adverse, l'expertise à elle seule ne saurait être probante. Elle peut cependant l'être pour autant qu'elle soit corroborée par des indices qui, eux, sont établis par des moyens de preuve

(ATF 141 III 433 consid. 2.6 ; TF 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 16.1) 4.3 Dans le cas d'espèce, le premier juge a considéré que malgré son syndrome d'électrohypersensibilité, l'appelante était en mesure de travailler quelques heures par semaine, à tout le moins à la maison et par écrit, ce qui lui permettait de réaliser un revenu de 700 francs. Les relevés de prestations de l'association I. \_\_\_\_\_ faisaient état de prestations auprès d'écoles et de services étatiques notamment, à savoir des lieux qui n'étaient pas des centres de conférences tels que mentionnés par la Dre Z. \_\_\_\_\_. Cette appréciation peut être confirmée. En effet, les différents certificats médicaux de la Dre Q. \_\_\_\_\_ n'expliquent pas en quoi consistent les raisons médicales qui contraindraient l'appelante à cesser totalement de travailler. En outre, ces certificats médicaux couvrent les périodes du 4 mars au 3 juin 2020, du 4 juillet au 16 août 2020 et du 17 septembre au 16 octobre 2020, laissant supposer que la situation évolue. L'état d'épuisement constaté par la Dre Q. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 25 mai 2020 n'explique pas non plus une incapacité de travail totale. Ce document ne fait pas état des examens réalisés, ni des raisons permettant d'aboutir aux conclusions retenues par la médecin. Quant à la Dre Z. \_\_\_\_\_, elle suit l'appelante depuis octobre 2019, sans qu'elle ait fait état d'une incapacité de travail à ce moment-là. Les décomptes de salaire de l'appelante qui figurent au dossier indiquent qu'elle travaillait à cette époque et qu'elle a continué à le faire. L'appelante ne démontre pas de péjoration de son état de santé qui l'empêcherait totalement de travailler en raison de son électrohypersensibilité. La Dre Z. \_\_\_\_\_ mentionne une aggravation en raison de chélations intraveineuses (procédé médical visant à éliminer les minéraux et métaux nuisibles dans l'organisme), mais elle ne précise pas le moment de ce traitement, ni en quoi consiste la péjoration. Pour ce qui est des autres diagnostics posés

- 20 - par la Dre Z. \_\_\_\_\_, à savoir la fibromyalgie, le syndrome de fatigue chronique et les troubles neurologiques chroniques, on constate que la médecin ne détaille pas pourquoi ces atteintes empêcheraient concrètement l'appelante d'exercer l'activité effectuée jusqu'alors. Elle n'expose pas non plus quels examens lui ont permis d'aboutir à ces diagnostics. Cela étant et au vu de l'ensemble des documents produits, rien ne permet de conclure à une diminution de la capacité de travail à partir de mars 2020. De plus, le dépôt d'une demande auprès de l'Office de l'assurance-invalidité ne signifie pas que l'appelante ne peut plus travailler. Enfin, l'opération invoquée par courrier du 21 août 2020 n'est étayé par aucun document médical. Partant, on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle soutient ne disposer d'aucune capacité de travail. S'agissant du loyer de 1'700 fr. ressortant dans l'ordonnance litigieuse, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Le premier juge a tenu compte du fait que l'appelante allait vivre en dehors des agglomérations en raison de sa maladie. L'appelante déménageant sans les enfants hors zone urbaine, un loyer de 1'700 fr. devrait largement suffire. En première instance, l'appelante avait du reste avancé un montant de 1'800 fr. à titre de loyer hypothétique pour l'intimé. Elle n'explique pas ce qui justifierait de retenir un loyer plus élevé pour une personne seule n'habitant pas en ville. Quant aux annonces produites, on constate qu'il s'agit pour la plupart d'appartements de près de 100m<sup>2</sup>, ce qui paraît excessif pour une personne seule, même si l'appelante doit accueillir ses filles pour un droit de visite, au vu de la situation financière des parties. On souligne encore que les frais de logement retenus pour l'intimé sont de 1'776 fr. 50, ce qui permet de garantir une certaine équité entre époux. Le montant mentionné par l'appelante concernant les frais d'habits spéciaux à hauteur de 100 fr. n'est pas expliqué alors qu'il ressort de l'ordonnance entreprise que les parties ont admis en audience du 15 juin 2020 que ces frais s'élevaient à 1'000 fr. par année. Il n'y a donc pas de raison de porter ce montant à 100 fr.

par mois.

- 21 - Concernant enfin les frais de transport, le premier juge a retenu qu'ils étaient remboursés par l'association I. \_\_\_\_\_, ce qui ressort des décomptes de salaire. Par ailleurs, l'appelante ne démontre pas que l'utilisation de la voiture est nécessaire en raison de son état de santé. Elle n'établit pas la fréquence de ses rendez-vous médicaux, ni l'impossibilité de prendre les transports publics. On ne saurait dès lors entrer en matière sur le grief de l'appelante. Partant, il convient de confirmer la contribution d'entretien de 4'600 fr. accordée par l'autorité précédente. 5. 5.1 L'appelante fait encore grief au premier juge d'avoir retenu un montant de 5'000 fr. à titre de provisio ad litem en lieu et place de la somme de 10'000 fr. requise. Elle soutient ne pas posséder de fortune lui permettant d'avancer 5'000 fr. pour supporter les frais non couverts par la provisio ad litem allouée, en raison de l'utilisation de sa fortune pour une opération au mois d'août 2020, devisée à plus de EUR 21'000, et nécessaire pour traiter ses graves problèmes d'intoxication aux métaux lourds. Elle ajoute que l'intimé dispose de revenus mensuels confortables et détient des avoirs bancaires relativement importants. Le montant de 5'000 fr. serait en outre bien inférieur aux opérations effectivement déployées dans le cadre de la procédure, celle-ci étant hautement litigieuse. 5.2 Une provisio ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses

- 22 - charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC, et les réf. citées). La provisio ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A\_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Le fait que le mari ou l'épouse bénéficie d'une fortune considérable n'importe pas, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 8.2). 5.3 En l'espèce, l'autorité précédente a retenu que l'appelante avait des économies de l'ordre de 25'000 fr., ce qu'elle ne conteste pas. La déclaration d'impôts 2018 faisait du reste état de montants disponibles plus importants au 31 décembre 2018, à savoir près de 46'000 fr. (16'190 + 29'724). Le coût retenu pour l'opération dentaire de l'ordre de 20'000 fr. n'est pas non plus critiquable au vu des devis produits en première instance, qui font état d'environ EUR 16'000 de frais. On ne saurait en outre entrer en matière sur les nouvelles pièces produites (consid. 2.2.2 supra). Par conséquent, l'appréciation du premier juge peut être confirmée. 6. 6.1 En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. 6.2 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie), sont mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

- 23 - Il n'est pas alloué de dépens pour l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et vu l'issue du litige. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C.B.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Franck-Olivier Karlen (pour C.B.\_\_\_\_\_), - Me Astrid von Bentivegni Schaub (pour D.B.\_\_\_\_\_),

- 24 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.